

Bruxelles, le 16 octobre 2025
(OR. en)

14136/25

AGRI 498
AGRIORG 118
AGRIFIN 113
DELECT 154

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6948 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.10.2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2429 en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6948 final.

p.j.: C(2025) 6948 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2025
C(2025) 6948 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.10.2025

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2429 en ce qui concerne l'étiquetage de
l'origine des fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara
occidental**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais au consommateur ne peuvent être commercialisés dans l'Union que si le pays d'origine est indiqué. Le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et notamment les règles d'étiquetage concernant l'origine qui s'appliquent à ces produits.

Dans ses arrêts dans les affaires C-104/16 P¹ et C-266/16², la Cour de justice a précisé que le territoire du Sahara occidental constitue un territoire non autonome distinct de celui du Royaume du Maroc et a indiqué en outre, dans son arrêt dans l'affaire C-399/22³, que le territoire du Sahara occidental doit être considéré comme étant un territoire douanier distinct aux fins de l'article 60 du code des douanes de l'Union et, par conséquent, du règlement (UE) n° 1308/2013 et du règlement d'exécution n° 543/2011 de la Commission [abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) 2023/2429], en ce qui concerne l'indication du pays d'origine sur l'étiquette des fruits et légumes frais récoltés dans ce territoire, qui ne peut désigner que le Sahara occidental en tant qu'origine.

Conformément aux conditions établies par la Cour de justice dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P⁴, l'Union et le Royaume du Maroc ont négocié un accord remplaçant l'accord de 2018 sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc⁵, dont la signature et l'application provisoire ont été approuvées par la décision (UE) 2025/2022 du Conseil⁶.

Ce nouvel accord, qui s'applique à titre provisoire à partir du 4 octobre 2025, étend les préférences bilatérales accordées par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part⁷, aux produits originaires du territoire du Sahara occidental qui sont

¹ Arrêt du 21 décembre 2016, *Conseil/Front Polisario*, C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973, points 92 à 95.

² Arrêt du 27 février 2018, *Western Sahara Campaign UK/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs and Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, C-266/16, ECLI:EU:C:2018:118, points 62 et 63.

³ Arrêt du 4 octobre 2024, *Confédération paysanne/Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, C-399/22, ECLI:EU:C:2024:839, point 87.

⁴ Arrêt du 4 octobre 2024, *Commission/Front Polisario*, C- 779/21 P et C- 799/21 P, ECLI:EU:C:2024:835.

⁵ Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34 du 6.2.2019, p. 4).

⁶ Décision (UE) 2025/2022 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L, 2025/2022, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2022/oj>).

⁷ Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70 du 18.3.2000, p. 2).

soumis au contrôle des autorités douanières marocaines. En outre, afin d'assurer une distinction claire entre ces produits et les produits originaires du Maroc sur l'étiquetage concernant leur origine et d'assurer une information correcte des consommateurs de l'Union, l'accord établit que, lorsqu'ils sont importés dans l'Union, les fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines indiquent comme lieu d'origine le nom de la région où le produit a été récolté, tel que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union. En outre, le nouvel accord dispose que l'Union peut accorder aux autorités marocaines compétentes, en ce qui concerne les produits en question, les autorisations nécessaires pour délivrer des certificats de conformité aux normes de commercialisation de l'Union, conformément à la législation de l'Union.

En ce qui concerne la mise en œuvre du nouvel accord, la décision 2/2025, du 3 octobre 2025, du Conseil d'association UE-Maroc institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative⁸, assure l'applicabilité dudit protocole aux produits originaires du Sahara occidental.

Le présent règlement délégué a pour but d'aligner la législation applicable de l'Union sur le nouvel accord sous forme d'échange de lettres visé, en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des fruits et légumes originaires du Sahara occidental et la possibilité d'autoriser les autorités marocaines compétentes à contrôler et, par conséquent, à certifier la conformité de ces produits avec les normes de commercialisation de l'Union.

L'adoption du présent acte délégué n'a aucune incidence financière.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations faisant intervenir des experts des 27 États membres ont été menées dans le cadre des réunions du groupe d'experts pour les marchés agricoles, établi en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, en particulier en ce qui concerne les aspects relevant du règlement «OCM unique» dans le secteur des produits horticoles. Un projet de texte a été présenté et approuvé lors de la réunion du 6 octobre 2025. La version provisoire du présent acte est transmise au Parlement européen et au Conseil pour contrôle.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie l'article 5 du règlement délégué (UE) 2023/2429 afin d'y inclure une dérogation spécifique à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/2429 en ce qui concerne l'indication obligatoire du pays d'origine pour les fruits et légumes frais originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, et de prévoir que, pour ces produits, ainsi que pour tous les autres produits couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/2429, originaires du même territoire et soumis

⁸ Décision (UE) 2025/2023 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L, 2025/2023, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2023/oj>).

au contrôle des mêmes autorités, l'indication du pays d'origine doit être remplacée par l'indication de la région dont le produit concerné est originaire, telle que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits lorsqu'ils sont importés dans l'Union. Il prévoit également, à l'article 9, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/2429, la possibilité pour la Commission d'autoriser les autorités marocaines compétentes à vérifier et à certifier la conformité de l'ensemble ou d'une partie de ces produits avec les normes de commercialisation de l'Union.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.10.2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2429 en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, et notamment son article 75, paragraphe 2, son article 76, paragraphe 4, et son article 89, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les secteurs ou produits qui y figurent, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs, aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.
- (2) L'article 89, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent aux normes de commercialisation de l'Union et les conditions permettant de déroger à l'article 74 dudit règlement, afin de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certains pays tiers et de la spécificité de certains produits agricoles.
- (3) L'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais au consommateur ne peuvent être commercialisés dans l'Union que si le pays d'origine est indiqué, tandis que l'article 76, paragraphe 4, de ce même règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués dérogeant à cette règle pour tenir compte de certaines situations particulières.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2023/2429² de la Commission complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission (JO L, 2023/2429, 3.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2429/oj).

de la banane, et notamment les règles relatives à l'étiquetage de l'origine qui s'appliquent à ces produits. L'article 3 dudit règlement délégué prévoit l'indication obligatoire du pays d'origine également pour certains fruits séchés et les bananes mûres.

- (5) Dans ses arrêts dans les affaires C-104/16 P et C-266/16³, la Cour de justice a précisé que le territoire du Sahara occidental constitue un territoire non autonome distinct de celui du Royaume du Maroc et a indiqué en outre, dans son arrêt du 4 octobre 2024 dans l'affaire C-399/22⁴, que le territoire du Sahara occidental doit être considéré comme étant un territoire douanier distinct aux fins de l'article 60 du code des douanes de l'Union et, par conséquent, du règlement (UE) n° 1308/2013 et du règlement d'exécution n° 543/2011 de la Commission [abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) 2023/2429], et que l'indication du pays d'origine qui doit figurer sur les fruits et légumes frais récoltés dans ce territoire ne peut donc désigner que le Sahara occidental en tant qu'origine.
- (6) Dans son arrêt du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P⁵, la Cour de justice a confirmé l'annulation de la décision (UE) 2019/217 du Conseil⁶ relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. La Cour de justice a maintenu les effets de la décision du Conseil annulée pendant une période de douze mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2025.
- (7) Conformément à l'arrêt du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P et afin d'assurer une distinction claire sur l'étiquetage de l'origine entre les produits originaires du territoire du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et ceux originaires du Maroc, et d'assurer une information correcte des consommateurs de l'Union, un nouvel accord sous forme d'échange de lettres, qui a été signé par le Royaume du Maroc et par l'Union et s'applique à titre provisoire à partir du 4 octobre 2025⁷, établit que les fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, lorsqu'ils sont importés dans l'Union, indiquent, en tant que lieu d'origine, le nom de la région où le produit a été récolté, tel que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur

³ Arrêts de la Cour de justice du 21 décembre 2016, *Conseil/Front Polisario*, C- 104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973, point 92, et du 27 février 2018, *Western Sahara Campaign UK/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs and Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, C- 266/16, ECLI:EU:C:2018:118, point 62.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, *Confédération paysanne/Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique*, C- 399/22, ECLI:EU:C:2024:839, point 87.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, *Conseil de l'Union européenne/Front Polisario*, dans les affaires jointes C- 779/21 P et C-799/21 P, ECLI:EU:C:2024:835.

⁶ Décision (UE) 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34 du 6.2.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/217/oj>).

⁷ Décision (UE) 2025/2022 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L, 2025/2022, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2022/oj>).

importation dans l'Union. En outre, le nouvel accord prévoit que l'Union peut accorder aux autorités marocaines compétentes, en ce qui concerne les produits en question, les autorisations nécessaires pour contrôler et délivrer ensuite des certificats de conformité aux normes de commercialisation de l'Union, conformément à la législation de l'Union.

- (8) La décision 2/2025, du 3 octobre 2025, du Conseil d'association UE-Maroc institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative⁸, prévoit des dispositions pour assurer l'applicabilité dudit protocole aux produits originaires du Sahara occidental. Cette décision précise en outre le nom des régions, «Dakhla Oued Ed-Dahab» et «Laâyoune-Sakia El Hamra» à indiquer, selon le cas, dans le certificat d'origine accompagnant les produits en question ainsi que dans la déclaration d'origine.
- (9) Afin de mettre en œuvre le nouvel accord et la décision du Conseil d'association UE-Maroc du 3 octobre 2025, il est nécessaire de déroger à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi qu'à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/2429 afin de prévoir que, pour les fruits et légumes originaires du territoire du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, l'indication du pays d'origine soit remplacée par l'indication de la région dont le produit est originaire, telle que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union.
- (10) Selon l'article 9, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/2429, l'agrément concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation effectués par certains pays tiers ne porte que sur les produits originaires de ces pays tiers. Pour que l'Union puisse autoriser les autorités compétentes marocaines à effectuer les contrôles de conformité et à certifier ensuite le respect des normes de commercialisation de l'Union pour les fruits et légumes frais originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, il convient d'inclure dans ledit article la possibilité, pour la Commission, d'approuver les contrôles de conformité aux normes de commercialisation effectués par les autorités compétentes marocaines pour ces produits.
- (11) Afin d'éviter toute perturbation des échanges couverts par l'extension des préférences prévue dans le nouvel accord, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (12) Étant donné que le nouvel accord est applicable à titre provisoire à partir du 4 octobre 2025, il convient que le présent règlement s'applique rétroactivement à partir de la même date.

⁸ Décision (UE) 2025/2023 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L, 2025/2023, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2023/oj>).

- (13) Toutefois, les fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental et soumis au contrôle des autorités douanières marocaines qui ont été légalement importés dans l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portent l'indication du Sahara occidental comme pays d'origine devraient pouvoir être encore commercialisés dans l'Union après cette date, jusqu'à épuisement des stocks et à condition que ces produits restent conformes à toutes les autres exigences des normes de commercialisation applicables de l'Union.
- (14) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2023/2429 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2023/2429 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 5, le paragraphe 6 suivant est ajouté:
- «6. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 3 du présent règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, l'indication du pays d'origine est remplacée par l'indication de la région dont le produit concerné est originaire, telle que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union.»;
- (2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. L'agrément ne porte que sur les produits originaires du pays tiers concerné et peut être limité à certains produits.
- Toutefois, la Commission peut approuver les contrôles de conformité aux normes de commercialisation effectués par les autorités compétentes marocaines pour les produits originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines.».

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/2429 originaires du territoire non autonome du Sahara occidental et soumis au contrôle des autorités douanières marocaines qui ont été légalement importés dans l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portent l'indication du Sahara occidental comme pays d'origine peuvent être encore commercialisés dans l'Union après cette date, jusqu'à épuisement des stocks et à condition qu'ils restent conformes à toutes les autres exigences des normes de commercialisation applicables de l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16.10.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN